
PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

ARRETE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

JC/CF

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU le Code Minier et les textes pris pour son application,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU les arrêtés préfectoraux du 25 mai 1972, 8 mars 1983 et 2 février 1988 autorisant la Société des Sablières de Richardménil puis la Société G.S.M. à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la Commune de VIGNEULLES,

VU la demande présentée le 27 février 1995 par M. Philippe ANNEBICQUE, de nationalité française, Directeur Régional, agissant au nom et pour le compte de la Société G.S.M. dont le siège social est situé 4, rue des Frères Tissier - 78995 CARRIERES SOUS POISSY à l'effet d'être autorisé à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune de VIGNEULLES,

VU les plans et documents joints à la demande précitée,

.../...

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 décembre 1995,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 10 janvier 1996,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société G.S.M., dont le siège social est 4, rue des Frères Tisseurs - 78955 CARRIERES SOUS POISSY, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la Commune de VIGNEULLES, aux endroits précisés ci-dessous :

SECTION	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE
A	MAGINAL	119 à 122
	PETITE FIN	123 à 135
		137 à 140
		142 à 144
		570 (ex. 141)
		621 (ex. 136)
622 (ex. 136)		
ZB	LES NOIRES TERRES	8 à 12
	LES SABLES	13 à 20
		26 à 34
		56 à 66
SUPERFICIE TOTALE		406 071 m²

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

.../...

L'autorisation a une durée de 13 ans qui inclut la remise en état.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article 5 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 2

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

NUMERO	ACTIVITE - CAPACITE MAXIMALE CARRIERE (exploitation de)	A/D
2510	Capacité annuelle :400 000 t/an Tonnage total autorisé pour l'extraction : 2 600 000tonnes	A

La production maximale annuelle autorisée de 400 000 tonnes correspond à une surface utilisée de 5 ha.

ARTICLE 3

Les produits extraits sont destinés au bâtiment, génie civil et aux travaux publics et routiers.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- Le décapage sélectif des terres de recouvrement avec rabattement partiel de la nappe.
- l'extraction des matériaux qui aura lieu en eau sans rabattement de nappe.
- l'exploitation par engins mécaniques terrestres sans emploi d'explosifs

.../...

ARTICLE 4

La Société G.S.M. adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 5

5.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

5.1.1

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière :

- l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
 - 2) des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- Il sera fourni un plan topographique à l'échelle du 1/2 000 comportant tous les points bas et points hauts des berges avec un point tous les 50 m dans les chenaux préférentiels d'écoulement, et des courbes de niveau d'équidistance de 25 cm sur les sites faisant l'objet de la demande d'exploitation.

.../...

5.1.3

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

5.1.4

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1.1. à 5.1.3.

5.1.5. - Patrimoine archéologique

Conformément au décret n° 93-245 du 25 février 1993, une série de sondages archéologiques sera réalisée. Ceux-ci devront être effectués à l'aide d'une pelle mécanique à godet lisse d'une puissance d'au moins 100 CV, sous la direction d'un agent désigné par le Service Régional de l'Archéologie de Lorraine conformément à la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.

A l'issue de cette étude, si des vestiges sont découverts, il conviendra d'envisager des mesures compensatoires, qui s'effectueront dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur (loi du 27 septembre 1941 et décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993). Ces vestiges sont protégés au titre de la loi n° 80.532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, ils ne doivent pas être détruits et tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322.1 et 322.2 du Code Pénal.

5.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5.2.1

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains seront réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2.2. - Phasage

Chaque phase d'exploitation est caractérisée par une surface d'exploitation et une quantité de matériaux à extraire et trois sous-périodes d'exploitation (décapage - extraction - remise en état).

.../...

L'exploitation du site "des Sables" ne peut être entamée que lorsque la remise en état du site de la "Petite Fin" est terminée.

5.2.3 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2.4 - Epaisseur d'extraction

- épaisseur d'extraction maximale : 7 m
- cote minimale NGF : 206 m

5.2.5 - Prescriptions pour le maintien de la stabilité de la rivière de la nappe, des ouvrages et des terrains environnants

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané conformément au plan de phasage prévu dans l'étude d'impact dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Les travaux d'extraction seront conduits en eau par dragline.

Ils ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

5.2.6 - Prescriptions pour le maintien du libre écoulement des eaux de crue

L'exploitation est en partie ("Petite Fin") située en zone submersible B classée par le décret n° 56.909 du 10 septembre 1956.

Les stocks de matériaux, de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement seront stockés séparément. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les stocks seront orientés dans le sens de l'écoulement des eaux de crue, leur emprise ne devra pas dépasser 20 % de la largeur de la zone B sur le rive considérée soit une distance de 60 m réservée au niveau du terrain naturel.

Compte tenu du type d'exploitation choisi, cette prescription devra être strictement respectée.

.../...

Les clôtures seront du type 3 fils au maximum avec poteaux espacés de 3 m au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

5.2.7 - Surveillance de l'exploitation et de ses effets sur l'environnement

Le permissionnaire met à jour le plan topographique au 1/2 000ème de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre.

Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspecteur des installations classées et au Service chargé de la police de l'eau. Les agents de ces deux services auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

5.3 - SECURITE DU PUBLIC

5.3.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur:

5.4 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

.../...

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - les bords de la fouille,
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
 - les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

5.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS

5.5.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

.../...

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.5.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le rejet direct ou indirect des eaux de procédés dans la rivière est interdit.

. Le rejet des eaux dans le milieu naturel (eaux exhaures, eaux pluviales, eaux de nettoyage) se fera suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994,

5.5.4

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

5.5.5

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.5.6

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

5.5.7

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

5.5.8

Tout travail est interdit de 19 h 30 à 6 h 30 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Les bruits émis ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés à 5 dB(A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret du 23 janvier 1995.

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.

5.5.9

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.6 - Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des carrières, n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95.694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives, n° 64.1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

5.7 - Transports

Les matériaux seront acheminés vers l'installation de traitement située sur le site.

Les conditions d'implantation du convoyeur à bande passant sous la RD 1 seront fixées en accord avec les Services Techniques du Conseil Général.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

.../...

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT

7.1

En fin d'exploitation, la Société G.S.M. remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

7.2

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

L'Etang "des Sables" aura une surface maximum de 11 hectares.

Le reste de la surface du secteur "des Sables" sera obligatoirement remblayé de façon à permettre une utilisation agricole dans un délai de 10 ans à compter du début des travaux d'exploitation de ce secteur.

Les berges seront talutées avec une pente maximale de trois pour un (trois de base pour un de haut) jusqu'à un mètre au-dessous du niveau normal du plan d'eau, revêtues de terre végétale et engazonnées, à l'exception d'une partie des berges de la parcelle "Petite Fin" où la pente sera de cinq pour un (conformément à l'expertise hydraulique de B.C.E.O.M. de Mai 1995).

7.4 - Libre écoulement des eaux de crue

En tout point, le terrain naturel sera respecté sauf dans les zones des étangs où des excavations existeront de fait.

Une vérification de la dimension et de la cote sera effectuée sur l'état final du terrain après production d'un plan topographique au 1/2 000ème de l'emprise de l'extraction et des abords (il sera comparable au plan fourni avant le démarrage de l'exploitation).

.../...

Les plantations seront conformes, en ce qui concerne leur espacement et leurs dispositions aux règles qui s'appliquent dans les zones submersibles :

- en zone B, seront autorisées les plantations d'arbres à condition qu'elles soient régulièrement élaguées jusqu'à 1 m au moins au dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres soit bien dégagé. Les clôtures seront dans leurs dispositions identiques à ce qui est précisé à l'article 5.2.6.

7.5 - Remblayage de la carrière

Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Quatre piézomètres de surveillance des niveaux et de la qualité des eaux de la nappe alluviale seront implantés de part et d'autre du remblai des "Sables".

Des contrôles de la qualité de l'eau seront réalisés sur des échantillons prélevés dans ces piézomètres et dans les étangs par un laboratoire agréé une fois par an.

Ces derniers porteront sur les paramètres et élément suivants :

- température, conductivité, turbidité, PH, nitrates, nitrites, ammonium, chlorures, hydrocarbures et sulfates.

7.6 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

7.7

La remise en état des lieux comporte également les dispositions suivantes:

.../...

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 8 - FIN D'EXPLOITATION

8.1

L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan topographique au 1/2 000e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

8.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNE A L'EXPLOITATION)

9.1

Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état des deux phases. Il est de 2,5 MF, soit 600 000 F pour la phase 1 (secteur de la "Petite Fin") et 1 900 000 F pour la phase 2 (secteur "des Sables").

9.2

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

9.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 10

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois par le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 6 mois par les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20.II premier alinéa de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 13

Un extrait du présent arrêté sera inséré aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département et affiché en mairie par les soins de MM. les maires de VIGNEULLES, BARBONVILLE, ROSIERES AUX SALINES, DAMELEVIERES, SAFFAIS, FERRIERES, BLAINVILLE SUR L'EAU, CHARMOIS, DOMBASLE SUR MEURTHE, HUDIVILLER.

.../...

ARTICLE 14

M. le secrétaire général, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Mme le sous-préfet de LUNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société GSM Lorraine

et dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les maires de VIGNEULLES, BARBONVILLE, ROSIERES AUX SALINES, DAMELEVIERES, SAFFAIS, FERRIERES, BLAINVILLE SUR L'EAU, CHARMOIS, DOMBASLE SUR MEURTHE, HUDIVILLER.

ainsi que pour information à :

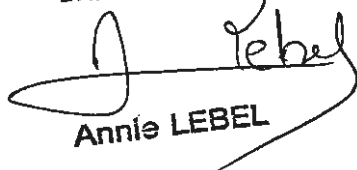
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse.
- M. le directeur d'EDF,
- M. le directeur du service de la Navigation,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

NANCY, le 30 JAN. 1996

le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques MILLON

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef du Bureau.


Annie LEBEL

